



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2008- 23 du 18 JAN 2008
portant modification temporaire de la réglementation
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses Livres V parties législative et réglementaire - Titres 1er, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997, créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002, relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée, d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 modifié, actualisant la réglementation les installations de combustion de la chaufferie "Grenelle", exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) à Paris 15^{ème} - 10, place de Brazzaville ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 modifié, relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région d'Ile de France,

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2006 et 15 janvier 2007 modifiant la réglementation de cette chaufferie respectivement pour les saisons 2005-2006 et 2006-2007 ;

Vu le dossier relatif au remplacement des chaudières de cette chaufferie, transmis le 10 novembre 2003 et complété en dernier lieu le 22 mars 2006 par la C.P.C.U ;

Vu les courriers des 29 juin et 22 octobre 2007 de la C.P.C.U. portant respectivement communication du bilan décennal de cette chaufferie et d'éléments relatifs au respect de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 précité ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 décembre 2007;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que:

- le programme de réduction du risque à la source et les mesures de maîtrise du risque, et notamment la rénovation des automatismes de sécurité pour les chaudières n^{os} 4 et 5 ne sont pas encore finalisés ;
- en conséquence, il est nécessaire d'adapter la réglementation de la chaufferie "Grenelle" pour la saison 2007-2008 en modifiant sa réglementation, conformément à l'article R.512-31 du code de l'Environnement ;
- l'exploitant a été saisi par courrier du 18 décembre 2007 sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 du code de l'Environnement précité, par courrier présenté le 31 décembre 2007 ;
- par courrier du 28 décembre 2007 l'exploitant a émis une observation sur ce projet, jugées recevables en l'état;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La réglementation de la chaufferie " GRENELLE ", sise 10, place de Brazzaville à Paris 15^{ème}, est modifiée par les prescriptions figurant en annexe I, du présent arrêté pour la saison de chauffe 2007-2008.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 15^{ème} arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le commissaire de police, à la disposition de toute personne intéressée.

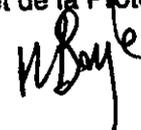
Il pourra, également, être consulté à la préfecture de Police, direction des transports et de la protection du public- 12, quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la police urbaine de proximité et les inspecteurs du travail et des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et, dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

p/ **Le Préfet de Police,
et par délégation,**

**Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public**



Marc-René BAYLE

ANNEXE I à L'ARRÊTÉ n° 2008- 23 DU 11 8 JAN 2008
portant modification de la réglementation
de la chaufferie « GRENELLE » pour la saison 2007-2008

1 - Installations

Les caractéristiques des chaudières sont les suivantes:

Chaudière	Puissance (tonnes de vapeur/heure)	combustible	Puissance du foyer en MW
7	122	Fioul TTBTS	88,8
8	122	Fioul TTBTS	88,8
4	170	Fioul TTBTS	123,7
5	170	Fioul TTBTS	123,7
6	170	Fioul TTBTS	123,7
Total	754		548,7

Toutes les chaudières fonctionneront au fioul TTBTS (teneur en soufre de 0.55 %, teneur en azote inférieure à 0.35%).

Les chaudières **7** et **8** seront équipées de brûleurs bas-NOx et d'un traitement des fumées (bas NOx, déSOx et dépoussiéreur).

Les chaudières **7** et **8** fonctionneront prioritairement aux chaudières **4**, **5** et **6**.

A la fin de chaque saison de chauffe il sera indiqué, sur le livret de chauffe, le pourcentage d'utilisation ainsi que le nombre d'heures de fonctionnement de chacune des 5 chaudières.

2 - Les valeurs limites d'émissions (VLE) seront les suivantes:

2-a) Pour les chaudières 4-5-6

	Concentrations en mg/Nm ³
SO2	900
NOx	650
Poussières	50

2-b) Pour les chaudières 7-8

	concentrations en mg/Nm ³
SO2	400
NOx	225
Poussières	20
CO	100
NH3	20

3 - Les installations doivent satisfaire :

- au PPRI approuvé le 15 juillet 2003, le site étant en zone inondable.
- à l'arrêté du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France (J.O. du 30 janvier 1997), ou à tout texte qui s'y substituerait ;
- à l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 1999 modifié, relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France, ou à tout texte qui s'y substituerait.

A ce titre, une réduction du fonctionnement des installations pourra être demandée, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'ozone, au-delà du seuil de $500 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de $400 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

4 - Autosurveillance des rejets atmosphériques :

- 4-1** - L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques.
Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, et dans les conditions fixées ci-dessous.
- 4-2**- Les paramètres suivants seront mesurés en continu par des appareils automatiques avant rejet à l'atmosphère:
 - pour les chaudières **7** et **8** : SO₂, NO_x, poussières, CO.
 - pour les chaudières **4**, **5** et **6** : SO₂, NO_x, poussières, CO.
- 4-3** - Les appareils de mesure fonctionnant en continu doivent être vérifiés à intervalles réguliers.
- 4-4** - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants; à défaut, l'exploitant prendra toute disposition pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure en oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.
- 4-5** – Pour toutes les chaudières, l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres SO₂, NO_x, O₂, poussières, CO, COV, HAP, métaux, et NH₃ (chaudières **7** et **8**) par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats correspondants doivent être transmis dans les 2 mois suivants les analyses à l'inspection des installations classées.

5 - Transmission des résultats d'autosurveillance :

Les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La présentation des résultats de ces mesures doivent faire apparaître les valeurs d'émissions moyennes quotidiennes, les valeurs d'émissions moyennes horaires établies sur un mois, les durées de fonctionnement des installations (heures et pourcentages), les quantités de fioul utilisées, la production de vapeur, ainsi que les quantités émises de gaz (flux journalier et mensuel en tonnes).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂: 20 %
- NO_x: 20 %
- Poussières: 30 %
- CO: 20 %

6- Programme de réduction du risque à la source et remise à niveau technique des matériels

6.1 Le programme de C.P.C.U. relatif à la réduction du risque à la source et à la remise à niveau technique des matériels devra respecter le planning daté du 22/10/2007 qui actualise celui de l'étude des dangers.

Un état précis de l'avancement des travaux sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 novembre 2008.

.../...

6.2 Les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude de dangers en complément des dispositions techniques et constructives existantes, devront être réalisées dans le cadre de la rénovation de la chaufferie de Grenelle, pour les 2 chaudières neuves N° **7** et **8** en substitution des 3 chaudières démantelée et par extension aux chaudières existantes N° **4**, **5** et **6**.

Ces mesures des maîtrises des risques concernent notamment :

- des automates des gestion des sécurités chaudières,
- des automatismes de gestion du combustible permettant la coupure du réchauffage à la vapeur de la barge, la coupure électrique des pompes de dépotage, la coupure du réchauffage de masse à la vapeur des 2 réservoirs de fuel, la coupure électrique des pompes de transfert des bacs vers les postes de préparation, des vannes de sécurité combustibles, des détecteurs de flammes et capteurs de débit d'air pour chacun des brûleurs,...
- le doublement ou la redondance de divers détecteurs (détecteurs de niveau des bacs, détecteurs dans les puisards du poste de dépotage, contrôles des états de fermeture des vannes de sectionnement du fuel,...)
- la mise en conformité du stockage de propane,
- la protection des tuyauteries vapeurs implantées dans la zone de stockage de combustible (dévoisement ou mise sous double enveloppe),
- l'extension de la détection incendie et de la réhabilitation des moyens de lutte incendie.

6-3 L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans, les justificatifs

- de réalisation des mesures du maîtrise du risque
- des mesures de contrôle, d'entretien et de maintenance des dites mesures de maîtrise nouvelles ainsi que des autres équipements concourant à la sécurité des installations (par exemple, équipements autonomes de chauffe tels soupapes de sûreté ou décharge , dispositifs d'alerte ou d'alarme, groupes de secours, détection incendie,...)

6-4 Les personnels d'exploitation et de maintenance seront formés régulièrement par des intervenants compétents à la prévention du risque présenté par les installations.

ANNEXE II à l'Arrêté N° 2008- 23 du 18 JAN. 2008

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des
Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.